



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 221

Absence au travail : le jour de carence limite les arrêts maladie de courte durée

En un an, selon une étude de Sofaxis (courtier en assurances spécialisé dans les collectivités territoriales) sur les premières tendances 2018 des absences pour raison de santé dans les collectivités territoriales, le nombre d'agents absents pour cause de maladie ordinaire, c'est-à-dire « *dès lors que l'agent est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé* », a reculé de 15 % (45 % en 2017 contre 30 % en 2018). Une variation à mettre en lien avec le rétablissement, le 1er janvier 2018, du jour de carence, ce délai pendant lequel le fonctionnaire ne reçoit ni indemnité journalière ni salaire. « *Le nombre d'arrêts d'une journée est en baisse de 46 % (5,7 % des arrêts au global), ceux de 2 jours de 23 % et ceux de 3 à 7 jours de 3 % (par rapport à la moyenne du nombre d'arrêts des années précédentes), constatent les auteurs de l'étude. Les arrêts maladie de moins de 8 jours représentant près des deux tiers de l'ensemble des arrêts, l'impact est très important en nombre d'arrêts.* »

Les autres indicateurs mesurés - la fréquence des arrêts et l'exposition des agents au risque d'absence - connaissent, eux aussi, une baisse significative. « *Alors que l'indicateur reste stable sur un an pour l'accident du travail, la longue maladie/longue durée et la maternité, la fréquence des arrêts en maladie ordinaire accuse un décrochage important (- 19 %)* » dans les collectivités territoriales, commente-t-on chez Sofaxis. *Elle représente 58 arrêts pour 100 agents employés, contre 72 l'année dernière.* » La maladie ordinaire dépasse à elle seule la moitié du taux d'absentéisme global, par ailleurs stable sur un an (9,2 %).

Des arrêts maladie plus longs et plus graves

À l'inverse, les arrêts maladie de 8 à 15 jours progressent de 13 %, ceux de plus de 15 jours, de 28 %. La durée moyenne d'un arrêt pour maladie ordinaire progresse, en moyenne, de 20 %, passant de 22 jours en 2017 à 29 jours en 2018. Concernant les autres natures d'absence, l'indicateur de la gravité tend à se stabiliser sur la même période, notamment en ce qui concerne la longue maladie/longue durée.

Un phénomène déjà mesuré en 2012-2013 lors de la première mise en œuvre du jour de carence, abrogé en 2014. « *En 2018, les tendances sont identiques mais apparaissent plus importantes qu'en 2012, avec une hausse de + 32 % en gravité (contre + 17 %) et une baisse de 23 % en fréquence et de 12 % pour l'exposition (contre - 16 % et - 9 % il y a six ans)* ».

L'étude a été réalisée auprès de 427 000 agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, répartis dans 16 400 collectivités.

Source : Maire-Info

Détachement et durée des formations des agents

Question publiée au JO le : 12/06/2018

Mme Béatrice Descamps (Députée du Nord) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les formations exigées des chefs de service dans le cadre de l'armement des polices municipales. En effet, l'armement du chef de la police municipale d'une commune exige comme prérequis le suivi de deux formations : la formation initiale des chefs de services et la formation relative à l'usage de l'arme lui-même. Si ces prérequis sont légitimes lorsqu'il s'agit d'un chef de police municipale issu du parcours ordinaire, car ce dernier a nécessairement déjà suivi la première formation et peut donc se consacrer directement à l'usage de l'arme, ils deviennent contraignants lorsque le chef de la police municipale est un chef de service principal détaché de la police nationale. Dans ce cas précis, et quelle que soit la durée de la carrière du chef de service au sein de la police nationale - en utilisant donc des armes à feu - il est forcé de suivre la formation initiale des chefs de service. De par l'expérience et l'aguerrissement de ces chefs de police nationale détachés, le suivi de cette formation initiale constitue une perte de temps susceptible de retarder l'armement de tout un service de police municipale. Elle souhaiterait qu'une dérogation automatique soit accordée aux chefs de police nationale détachés à la police municipale pour leur éviter le suivi de la formation initiale des chefs de service.

Réponse publiée au JO le : 02/07/2019

La formation à l'armement, qu'elle soit initiale ou d'entraînement, revêt un caractère obligatoire pour tous les agents de police municipale y compris pour les anciens gendarmes ou anciens fonctionnaires actifs de la police nationale accueillis en détachement, notamment dans le cadre d'emploi des chefs de service. L'absence de dérogation à cette obligation tient notamment au fait que la gamme d'armement utilisable par les polices municipales est variable d'une commune à l'autre et que leurs conditions d'emploi ne sont pas équivalentes à celles des forces de sécurité de l'Etat. De plus, compte tenu de la diversité des administrations d'origine des agents accueillis en détachement, le suivi par ces derniers d'une formation partagée avec leurs collègues issus du concours permet à tous les policiers municipaux, dont les chefs de service, de disposer d'un creuset commun et de forger des réflexes dans une culture et des méthodes partagées, essentielles à l'entretien de l'identité de la filière. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation. Ainsi, la formation initiale des agents de police municipale doit permettre aux agents détachés, notamment ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationale, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques du cadre d'emplois. L'article 10-1 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dispose que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois doivent suivre une formation d'une durée de neuf mois avant de pouvoir en exercer les fonctions. En effet, le champ de compétences confié aux élus locaux en matière de police est très différent de celui dont disposent, au niveau de l'Etat, la police et la gendarmerie nationale. Cette période de formation initiale obligatoire ne peut pas comprendre, d'emblée, de formation au maniement des armes, en raison notamment du caractère facultatif de l'armement des agents de police municipale (article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure). Toutefois, le centre national de la fonction publique territoriale veille, dans la mesure du possible, à raccourcir les délais entre les formations initiales d'aptitude et préalables à l'armement qui permettent aux maires d'accueillir un policier municipal pleinement opérationnel.

Utilisation des caméras mobiles par les polices municipales

Question publiée au JO le : 12/03/2019

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application de l'article 3 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Cet article 3 complète le code de la sécurité intérieure par un article L. 241-2 qui dispose que « Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». Cet article 3 de la loi du 3 août 2018 précise que « les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ». Or il apparaît que ces décrets n'ont toujours pas été publiés alors qu'ils sont attendus par de nombreuses collectivités afin de pouvoir mettre en œuvre l'équipement de caméras embarquées de leurs polices municipales. Il lui demande de lui indiquer si ces décrets seront prochainement publiés.

Réponse publiée au JO le : 02/07/2019

L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes, la CNIL et le Conseil d'État. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au Journal officiel du 28 février 2019. Depuis le 1er mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre I du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes - lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI - doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

VENTE DE MATERIEL

Vend gilet pare-balles et housse discret « XXL Long - One plus FULL TACTICAL dynema NIJ IIIA Homme ». Porté une fois (Valeur neuf 900 €) – **Cédé 500 €**

Pour tout renseignements : Police Municipale de Capestang (34) au 06.87.13.71.09 ou 04.67.21.60.13



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**